



Règlement général en matière de santé, de sécurité,
et d'environnement pour les Contractants
dans l'exécution de missions pour Electrabel s.a.

TABLE DES MATIERES

1	Objectif	4
2	Règles générales SSE	5
2.1	Respect des exigences légales	5
2.2	Systèmes de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement	5
2.3	Sous-traitance.....	5
2.4	Piliers de la santé, de la sécurité et de l'environnement (SSE).....	6
2.4.1	No Life at Risk	6
2.4.2	No mind at risk.....	8
2.4.3	No asset at risk	8
2.5	Langue.....	8
2.6	Politiques spécifiques : alcool, substances interdites, interdiction de fumer.....	8
2.7	Travailleurs intérimaires et étudiants.....	8
2.8	Temps de travail	8
2.9	Aspects environnementaux	9
3	Organisation des missions	10
3.1	Responsabilités et rôles	10
3.2	Supervision et coordination	10
3.3	Devoir d'information du Contractant	11
3.3.1	Préparation des travaux :	11
3.3.2	Avant le début des travaux :.....	11
3.3.3	Pendant les travaux :.....	12
3.3.4	Après les travaux :.....	12
3.4	Identification.....	12
3.5	Accès	13
3.6	Appareils photo - Caméras vidéo - Téléphones portables - Appareils similaires.....	13
3.7	Permis (de travail) et analyse des risques de dernière minute (LMRA/ARDM)	14
3.8	Aménagement des postes de travail	14
4	Réglementation concernant les équipements de travail et les produits dangereux utilisés par le Contractant	15
4.1	Règles générales.....	15
4.2	Échafaudages.....	15
4.3	Sélection et utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)	16
4.4	Sélection et utilisation de produits dangereux.....	16
4.4.1	Contexte	16
4.4.2	CMR/Amiante	16
4.4.3	Entreposage	16
4.4.4	REACH	17
5	Incidents, accidents et urgences.....	18
5.1	Incidents et accidents du travail	18

5.2	Incidents et accidents environnementaux	18
5.3	Situations d'urgence	18
6	Une culture juste de la santé et de la sécurité	19
7	Évaluation.....	20

1 OBJECTIF

Les mesures décrites ci-dessous concernent les missions effectuées à la demande ou pour le compte du Donneur d'ordre tel que défini dans les Conditions générales, ci-après dénommé le Donneur d'ordre. Ce document **complète les conditions générales d'achat de biens, de services et de travaux** par des dispositions spécifiques à la Belgique.

Le terme "Contractant(s)" ou "Entrepreneur(s)" dans le présent document désigne l'entité ou les entités et leurs successeurs légaux nommés dans les Conditions particulières en tant que Contractant, entrepreneur, sous-traitant, fournisseur, prestataire de services, vendeur ou autre et responsable(s) dans le cadre du contrat de la livraison des biens et/ou de l'exécution des services ou des travaux, tels que définis dans les Conditions générales d'Electrabel.

Ce document vise également à spécifier les exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement pour le Contractant. Il doit lui permettre de fournir à ses employés et à ses éventuels sous-traitants les informations nécessaires concernant les risques et les mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de bien-être des employés et de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions dans l'établissement du donneur d'ordre.

Le Contractant est tenu de transmettre les informations pertinentes à ses employés et à tous les sous-traitants et travailleurs indépendants afin que tous les travaux, fournitures et services pour le compte du Donneur d'ordre, par les Contractants, les sous-traitants et leurs employés respectifs, puissent être exécutés dans des conditions sûres, saines et respectueuses de l'environnement et conformément à ce règlement.

En acceptant la commande, le Contractant et, par conséquent, ses sous-traitants acceptent d'être liés par ce règlement en matière de santé, de sécurité et d'environnement (SSE).

2 REGLES GENERALES SSE

2.1 Respect des exigences légales

Toutes les dispositions légales applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement s'appliquent, en particulier mais sans s'y limiter, à :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution ;
- le Code du bien-être au travail;
- le RGPT (Règlement général pour la protection du travail) ;
- le RGIE (Règlement Général des Installations Électriques) ;
- l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- l'arrêté royal du 21 juin 2016 relatif à la mise sur le marché d'appareils et de systèmes de protection destinés à des atmosphères potentiellement explosives (ATEX) ;
- le VLAREM, VLAREMA¹, VLAREBO² et les décisions pertinentes (Flandre) ;
- la législation environnementale en vigueur dans la Région de Bruxelles-Capitale et les différentes décisions prises en la matière (Bruxelles) ;
- la législation environnementale en vigueur en Wallonie et les décisions prises en la matière (Wallonie) ;
- la réglementation européenne applicable ;
- les réglementations locales applicables, par exemple lorsque les chantiers relèvent de la législation relative aux zones de captage d'eau, aux zones Natura 2000, aux sites protégés, ...

2.2 Systèmes de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement

Le Donneur d'ordre choisit de préférence des Contractants qui disposent d'un système de gestion certifié ISO, VCA ou équivalent en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Le Contractant appliquera le même critère pour les éventuels sous-traitants sélectionnés.

2.3 Sous-traitance

Le Contractant ne sous-traitera pas de travaux ou de services à un sous-traitant sans l'accord préalable du Donneur d'ordre. Par conséquent, le Donneur d'ordre doit approuver formellement chaque sous-traitant. Le niveau de sous-traitance est limité à 2.

DONNEUR D'ORDRE > CONTRACTANT (N1) > SOUS-TRAITANT (N2)

À titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée selon la procédure établie.

Le Contractant doit être en mesure de démontrer que les règles SSE du Donneur d'ordre constituent une exigence contractuelle avec son sous-traitant et que ce dernier peut satisfaire à ces exigences. Le Contractant organise une réunion de travail initiale pour chaque sous-traitant, au cours de laquelle les règles SSE du Donneur d'ordre sont notamment expliquées de manière démontrable.

¹ VLAREMA : Règlement flamand relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et des déchets

² VLAREBO : Règlement flamand pour l'assainissement des sols.

2.4 Piliers de la santé, de la sécurité et de l'environnement (SSE)

2.4.1 No Life at Risk

Le Contractant informe ses employés et tous les sous-traitants des 5 principes de base incontournables du programme "No Life at Risk". La communication peut se réaliser par le biais d'une réunion "toolbox", de dépliants et/ou de tout autre moyen approprié. Les 5 principes de base doivent être inclus dans le plan SSE par le Contractant (voir section 3.3).



Illustration 1: les 5 principes de base du programme « No Life at Risk »

Les 9 règles qui sauvent, ci-dessous, doivent être appliquées par tous et à tout moment.

À FAIRE



S'ACCROCHER

Accrochez votre harnais quand vous travaillez en hauteur



S'ÉCARTER

Positionnez-vous en dehors de la trajectoire des véhicules, installations et équipements en mouvement



VÉRIFIER

Vérifiez l'absence d'énergie (mécanique, chimique, électrique, fluides sous pression, etc.) avant de commencer des travaux



S'ASSURER

Descendez dans la tranchée seulement si une protection appropriée contre l'ensevelissement est en place



CONTRÔLER

Avant d'entrer dans un espace confiné, contrôlez que l'atmosphère est sûre et surveillez-la pendant que vous travaillez

À NE PAS FAIRE



S'ARRÊTER

Ne réalisez pas de travaux avec point chaud, avant que les risques d'incendie ou d'explosion aient été éliminés



ÉVITER

Ne passez pas ou ne restez pas sous une charge



S'INTERDIRE

Ne travaillez pas et ne conduisez pas sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant



BANNIR

Ne manipulez pas votre téléphone ou tout autre moyen de communication lorsque vous conduisez

9 règles simples qui peuvent vous sauver la vie



AUCUNE VIE EN DANGER

Respectez toujours les règles qui sauvent

*La sécurité pour tous.
Réfléchir. Partager. Agir.

ENGIE



Illustration 2: les 9 règles qui sauvent

2.4.2 No mind at risk

Selon le principe "No mind at risk" d'ENGIE, la personne se trouve au centre des préoccupations. Dans ce contexte, il est attendu du Contractant qu'il s'engage, entre autres, à :

- respecter l'environnement de travail et les collègues internes et externes ;
- un dialogue constructif ;
- un travail en équipe.

2.4.3 No asset at risk

Conformément au principe d'ENGIE "No asset at risk", le Contractant doit :

- ne prendre aucune mesure susceptible de compromettre l'intégrité des installations ;
- n'exécuter que des actions pour lesquelles une autorisation a été obtenue.

2.5 Langue

Le représentant du Contractant et du sous-traitant, les chefs de travaux et les conseillers SSE doivent avoir une bonne connaissance de la langue de la région ou de l'anglais. Le chef de travaux parle la langue des conducteurs de travaux.

Toute la documentation SSE est rédigée dans la langue de la région ou en anglais.

2.6 Politiques spécifiques : alcool, substances interdites, interdiction de fumer

La tolérance zéro s'applique à la consommation et à l'influence de l'alcool ou de substances interdites (drogues). Il est interdit de fumer (y compris de vaper), sauf dans les zones réservées et signalées à cet effet.

2.7 Travailleurs intérimaires et étudiants

En règle générale, le Donneur d'ordre n'admet pas de **travailleurs intérimaires ou d'étudiants** parmi le personnel du Contractant. Toutefois, si, pour des raisons particulières, le Contractant souhaite faire appel à des travailleurs intérimaires ou à des étudiants pour des travaux spécifiques, cet emploi est soumis à l'**accord écrit préalable** du Donneur d'ordre.

L'**analyse des risques** du Contractant doit prendre en compte les risques liés à ces groupes cibles, conformément aux dispositions légales.

2.8 Temps de travail

Le temps de travail ne peut dépasser le nombre d'heures par jour et par semaine fixé par la loi. Le Donneur d'ordre a le droit de vérifier le respect de ces dispositions par le Contractant.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à : [Durée de travail et temps de repos - Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale \(belgium.be\)](https://www.belgium.be/fr/emploi/travail-et-concertation-sociale)

2.9 Aspects environnementaux

Le Contractant doit toujours prendre les mesures préventives appropriées pour **éviter**, voire limiter au maximum, la **pollution** de l'environnement (par exemple, les émissions dans l'air, le sol ou l'eau) .

Les mesures relatives à la **gestion des déchets** sont appliquées selon la hiérarchie ci-dessous :

- éviter
- réutiliser
- recycler
- traiter

En cas de négligence, le Donneur d'ordre fera enlever les déchets aux frais du Contractant. Tous les déchets doivent être collectés de manière sélective.

3 ORGANISATION DES MISSIONS

Le Contractant mettra en place une organisation lui permettant de respecter la législation applicable et les règles SSE du présent document.

3.1 Responsabilités et rôles

Au minimum, les rôles suivants en matière de santé, de sécurité et d'environnement doivent être remplis :

- La **ligne hiérarchique** prend ses responsabilités telles qu'elles sont prévues par la législation applicable en Belgique. Elle garantit également la mise en œuvre correcte des exigences définies dans le présent document.
- Le **conseiller SSE** possède les qualifications nécessaires et connaît la législation applicable en Belgique. Si nécessaire, il sera assisté par un service externe de prévention et de protection. Le conseiller SSE intervient dans :
 - la préparation du plan SSE,
 - l'identification des dangers,
 - l'analyse des risques,
 - la détermination des mesures de prévention en tenant compte des méthodes de travail établies,
 - les enquêtes et les rapports sur les incidents et les accidents,
- Le **superviseur SSE** veille à ce que le travail soit exécuté en toute sécurité, conformément à la méthode de travail établie. Il enseigne aux exécutants les cinq principes de base du programme "No Life At Risk" et la culture juste en matière de santé et de sécurité. Il évalue les risques, discute au préalable des mesures de prévention avec les exécutants et vérifie leur compréhension.
- Les **exécutants** sont responsables de leur propre sécurité et de celle de leurs collègues. Ils appliquent les 5 principes de base et sont conscients de la culture juste en matière de santé et de sécurité. Ils utilisent correctement les EPI et connaissent les procédures d'urgence.

Le Contractant et le sous-traitant désigneront un point de contact SSE (spoc) avant le début des travaux.

3.2 Supervision et coordination

Le Contractant assure une supervision adéquate en fonction du risque, de l'environnement de travail (exemple : travailleur isolé) et des compétences des exécutants des travaux.

Tous les rôles définis au point 3.1 effectuent régulièrement des contrôles SSE .

Le cas échéant (par exemple pour les travaux interférents), le Donneur d'ordre coordonnera les aspects de SSE.

Le Contractant doit immédiatement donner suite aux remarques SSE formulées par le Donneur d'ordre. Dans le cas contraire, le Donneur d'ordre a le droit de suspendre ses activités jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation dangereuse. Si l'infraction n'est pas résolue, le Donneur d'ordre peut prendre les mesures nécessaires aux frais du Contractant.

Le Donneur d'ordre et le Contractant doivent effectuer régulièrement des inspections (conjointes), qu'elles soient planifiées ou non.

Les résultats doivent être documentés et échangés entre le Donneur d'ordre, le Contractant et chacun des sous-traitants.

3.3 Devoir d'information du Contractant

3.3.1 Préparation des travaux :

Transmission d'informations

- Les coordonnées de la personne de contact du Donneur d'ordre seront communiquées par écrit au Contractant.
- Une consultation (incluant éventuellement une visite conjointe du chantier) aura lieu dans le but de mieux comprendre les travaux à réaliser et les risques SSE associés, afin de pouvoir prendre les mesures de contrôle appropriées.
- Les risques spécifiques au site sont discutés. Ils donnent lieu à des accords concrets sur les mesures préventives qui seront respectées lors des travaux (ex : travail en zone ATEX, travail avec des produits chimiques, bruit, exposition aux poussières, circuits de refroidissement, risques électriques, etc.)

Plan SSE

Le Contractant prépare un plan de santé, de sécurité et d'environnement (plan SSE) et le remet à la personne de contact du Donneur d'ordre 14 jours avant le début des travaux. Ce document doit être basé sur la contribution du Donneur d'ordre pour les risques liés au chantier et sur la contribution du Contractant pour les risques liés à ses activités. Le Donneur d'ordre pourra formuler des commentaires sur le contenu et la qualité du plan SSE reçu. Si le Donneur d'ordre l'exige, le plan SSE sera modifié/complété par le Contractant.

Si le plan SSE n'est pas livré à temps ou s'il ne répond pas aux exigences minimales ci-dessous, les travaux ne pourront pas être démarrés par le Contractant.

Le plan SSE contient au **moins** les informations suivantes :

- Aspects organisationnels : Qui sont les personnes concernées (cfr. 3.1), les sous-traitants, ...
- Application des 5 principes de base d'ENGIE "No Life at Risk" (cfr. point 2.4)
- La politique de reconnaissance et de sanction du Contractant
- La langue de communication entre le Donneur d'ordre, le Contractant et le sous-traitant
- L'analyse des risques SSE et les mesures de prévention liées aux tâches à effectuer dans chaque phase des travaux (construction, mise en service, exploitation, maintenance,...).
- Les aspects environnementaux/les incidences possibles sur l'environnement, compte tenu des travaux prévus.
- Les mesures d'urgence de SSE
- Les méthodes de travail
- Les exigences en matière de formation pour les personnes autorisées à effectuer des tâches à haut risque
- Aperçu des équipements de travail et de leur gestion en termes d'inspections/contrôles externes et internes
- Autres, le cas échéant :
 - o permis divers
 - o plan d'aménagement du chantier
 - o plan de signalisation routière
 - o KLIP-KLIM
 - o plan de levage
 - o ...

Si un sous-traitant est engagé, le Contractant veillera à ce que l'activité du sous-traitant soit intégrée au plan SSE fourni.

3.3.2 Avant le début des travaux :

- Les attestations nécessaires (formations, inspections, etc.) seront mises à disposition par le Contractant.
- La mission est discutée avec les exécutants des travaux.
- Une LMRA est réalisée.

3.3.3 Pendant les travaux :

- S'il existe des risques SSE qui n'ont pas été identifiés et discutés au préalable et que, par conséquent, des mesures préventives appropriées font défaut, le Contractant doit : **ARRÊTER les travaux**, avvertir la personne de contact du Donneur d'ordre afin d'évaluer ces risques ensemble, définir des mesures appropriées et revoir la méthode de travail.
- Le Contractant participe aux réunions de coordination ou de concertation lorsqu'il y est invité. Le Contractant doit partager avec ses employés et ses sous-traitants les informations SSE discutées lors de ces moments de concertation.
- Le Contractant participe aux visites de contrôle SSE.
- Le Contractant organise des réunions "toolbox".
- Le Contractant et, le cas échéant, le sous-traitant participent aux discussions sur les incidents, accidents et situations dangereuses en matière de SSE.
- Tout incident (accidents du travail, quasi-accidents, infractions aux règles qui sauvent, premiers secours, situations dangereuses, incidents et accidents écologiques,...) doit être signalé **immédiatement** à la personne de contact du Donneur d'ordre (voir §5.1 pour plus de détails).

3.3.4 Après les travaux :

- Le Contractant peut être invité à participer à une évaluation.
- Le cas échéant, le Contractant devra fournir au Donneur d'ordre toutes les formations et informations nécessaires : plans as built, manuels d'utilisation, certificats d'inspection, certificats d'élimination des déchets, ...

3.4 Identification

Le Contractant s'assure qu'il respecte toutes les réglementations applicables en matière de sécurité sociale, tant pour ses propres employés que pour les sous-traitants. A cette fin, les documents d'identification nécessaires seront fournis conformément aux dispositions prises avec la personne de contact du Donneur d'ordre.

Sans préjudice des autres formulaires ou certificats qui peuvent être exigés, le Contractant fournira automatiquement et sans demande expresse du Donneur d'ordre, entre autres, les documents suivants avant de pouvoir accéder au site :

- a) pour les employés :
 - le **formulaire A1** ou un formulaire mis à jour pour les employés soumis au régime de la sécurité sociale d'un État membre de l'Espace Économique Européen (EEE) (autre que la Belgique) ou une preuve de couverture pour ces employés soumis à un régime de sécurité sociale d'un État non membre de l'EEE avec lequel l'État belge a conclu une convention en matière de sécurité sociale ;
 - Le formulaire **Limosa-1** pour les employés pour lesquels une déclaration Limosa est obligatoire ;
 - Pour les travailleurs non européens uniquement (c'est-à-dire les ressortissants d'aucun membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse) : le permis combiné et/ou tout autre document attestant que le travailleur a le droit d'accéder, de séjourner et de travailler sur le territoire belge ;
- b) pour les Contractants indépendants :
 - Le formulaire **Limosa-1** pour les Contractants indépendants pour lesquels une déclaration Limosa est obligatoire ;
 - la **carte professionnelle** (au besoin) et/ou tout autre document prouvant que le Contractant indépendant a le droit d'accéder et de travailler sur le territoire belge.

L'Entrepreneur soumet toutes les déclarations et paie tous les droits ou frais afférents.

3.5 Accès

Pour l'accès aux installations du Donneur d'ordre, sauf accord contraire, tous les employés du Contractant et ceux de ses sous-traitants doivent passer un **test** préalable dans l'une des langues européennes suivantes : Néerlandais-Français-Anglais-Allemand, pour démontrer la connaissance des règles et exigences particulières dans le domaine de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Aucune indemnisation n'est possible si l'accès est refusé à un employé.

L'accès à l'installation, aux bâtiments ou aux terrains du Donneur d'ordre n'est accordé qu'aux personnes, véhicules et marchandises dont la présence est requise **pour des raisons strictement professionnelles** et uniquement pendant la période nécessaire à l'exécution des missions.

Le **code de la route belge** est d'application, ainsi que les panneaux locaux de priorité, d'interdiction et les signaux d'interdiction.

En dehors des heures de travail, aucun matériel roulant utilisé par le Contractant sur les sites ou le long des routes du site ne peut rester stationné, sauf avec l'autorisation expresse du Donneur d'ordre et à condition que le Contractant ait mis en place une signalisation de sécurité appropriée.

Les voies d'accès aux terrains/sites du Donneur d'ordre doivent rester dégagées à tout moment, tant pour les services d'urgence que pour le personnel entrant et sortant.

3.6 Appareils photo - Caméras vidéo - Téléphones portables - Appareils similaires

Les photographies, les films et les enregistrements vidéo ne sont autorisés qu'à des **fins professionnelles** et avec l'autorisation de la personne de contact du Donneur d'ordre.

Les appareils ne peuvent **se connecter à nos systèmes** qu'après avoir été approuvés par la personne de contact du Donneur d'ordre.

3.7 Permis (de travail) et analyse des risques de dernière minute (LMRA/ARMD)

Les travaux ne peuvent commencer qu'après la délivrance d'un permis de travail , sauf indication contraire explicite du donneur d'ordre.

Il est strictement interdit de faire fonctionner des éléments de l'installation (tels que des vannes, des pompes, etc.) sans autorisation explicite donnée via le permis de travail.

Si des travaux doivent être effectués dans le sol sur des terrains appartenant au Donneur d'ordre, un **permis d'excavation** est requis. Cela comprend également, par exemple, l'enfoncement de piquets de terre.

Tous les travaux dégageant de la chaleur (soudage, meulage, etc.) requièrent un **permis de feu**.

Un **permis d'essai** est nécessaire pour tester le bon fonctionnement d'une installation, sauf indication contraire explicite du Donneur d'ordre.

Le permis de travail tient compte des **risques spécifiques** des installations et des mesures de sécurité prises pour réduire les risques liés aux installations.

Avant le début des travaux, une analyse des risques de dernière minute (LMRA/ARMD) doit être réalisée avec les travailleurs et les sous-traitants impliqués dans les travaux.

La personne de contact du Donneur d'ordre délivrera les permis susmentionnés sur la base de la concertation préalable de travail, conformément à la procédure locale.

Si des **obligations environnementales** sont liées aux travaux, le Contractant fournira, le cas échéant, un permis d'environnement ou permis unique, permis de démolition, permis de terrassement (drainage), permis d'abattage, etc. Tous les permis requis doivent être disponibles et valides. Le Contractant doit s'en assurer auprès de la personne de contact du Donneur d'ordre.

3.8 Aménagement des postes de travail

Le Contractant doit fournir et est responsable de la **signalisation** et de la démarcation de sécurité nécessaires.

Le Contractant respectera les accords spécifiques relatifs à l'utilisation des **installations sanitaires**, tels que déterminés par le Donneur d'ordre.

Les **repas** sont pris dans les zones prévues à cet effet.

Le Contractant doit maintenir son poste de travail **propre et ordonné**.

4 REGLEMENTATION CONCERNANT LES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET LES PRODUITS DANGEREUX UTILISES PAR LE CONTRACTANT

4.1 Règles générales

Le choix des équipements de travail doit être **fondé sur les risques** et tenir compte de la **hiérarchie de la prévention** en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Les équipements de travail doivent être adaptés aux utilisateurs, bien entretenus et en bon état.

Les **attestations de réception** ou de **contrôle** délivrés par un organisme agréé en Belgique doivent toujours se trouver avec l'équipement de travail en question afin d'être à la disposition du Donneur d'ordre, du service de contrôle technique externe sur le lieu de travail et du fonctionnaire chargé de l'inspection.

On distingue deux situations dans lesquelles les équipements de travail peuvent être utilisés :

- **Le Contractant apporte son propre matériel ou du matériel loué** qui doit être reconnaissable comme étant la propriété du Contractant ou du sous-traitant.
- **Le Contractant utilise le matériel du Donneur d'ordre** après autorisation écrite. Les équipements de travail du Donneur d'ordre ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation du Donneur d'ordre et après avoir reçu des instructions écrites appropriées. Le Contractant est tenu de s'assurer au préalable de leur bon état et de leur bon fonctionnement et leur utilisation se réalise à ses propres risques et sous sa propre responsabilité. Pendant toute la période d'utilisation, le Contractant gère le matériel conformément à la législation. Après utilisation, ou à la fin de la période convenue avec le Donneur d'ordre, le Contractant doit restituer le matériel exactement dans le même état que celui dans lequel il l'a reçu. Les équipements de travail non restitués à la fin des missions ou endommagés seront remplacés ou réparés aux frais du Contractant. Le Donneur d'ordre se réserve le droit de faire signer un document par le Contractant à la réception du matériel prêt.

Tous les équipements de travail soumis à une inspection obligatoire (périodique et/ou légale) doivent être **clairement identifiés** pour les inspections susmentionnées.

Le Contractant veille à utiliser des **technologies** et des équipements **durables** afin de réduire les incidences sur l'environnement.

Les employés du Contractant doivent avoir la **formation** et/ou les **compétences** appropriées conformément à la législation. Des certificats de formation peuvent être demandés.

L'organisation des travaux, y compris le positionnement des équipements et des machines, ne doit pas interférer avec le fonctionnement du site. Le matériel ne peut être entreposé qu'au(x) lieu(x) indiqué(s) par la personne de contact du Donneur d'ordre.

À la fin de la journée de travail, le Contractant prend les mesures nécessaires pour protéger son équipement de travail contre tout usage impropre. Les pièces détachées seront retirées du lieu de travail ou fixées solidement. Le Contractant est tenu d'entreposer et de sécuriser tous les équipements de travail afin d'éviter leur vol. En cas de vol, la responsabilité du Donneur d'ordre ne pourra en aucun cas être engagée. Les précautions nécessaires doivent être prises pour qu'aucune situation dangereuse ne puisse survenir en cas de mauvaises conditions météorologiques, telles que des tempêtes et la foudre.

Tous les consommateurs d'énergie devraient être **éteints** après les heures de travail, si possible.

4.2 Échafaudages

Le Contractant est tenu de faire appel à une **entreprise d'échafaudages** désignée par le Donneur d'ordre, sauf accord contraire.

Les échafaudages ne peuvent être utilisés que dans le but pour lequel ils ont été construits. Les utilisateurs d'échafaudages ne sont pas autorisés à y apporter de modifications. Si aucun certificat d'inspection valide n'est attaché à l'échafaudage, l'accès à l'échafaudage n'est **PAS** autorisé.

Pour les **travaux de sablage** ou de **nettoyage**, il convient d'utiliser des planchers ajourés et d'enlever les déchets sur les planches à mesure de l'avancement des travaux.

Le Contractant veille à ce que ses employés reçoivent une formation appropriée pour travailler sur les échafaudages.

4.3 Sélection et utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)

Le Contractant fournira des équipements de protection individuelle à ses employés.

La vérification du port obligatoire **relève** également de la **responsabilité** du Contractant.

En règle générale, le port de **vêtements de travail** couvrant le corps, d'un **casque de sécurité**, de **chaussures de sécurité** et de **lunettes de sécurité** est obligatoire dans toutes les installations techniques et dans tous les endroits signalés par des panneaux de sécurité.

Si l'évaluation des risques des travaux l'exige, des EPI complémentaires spécifiques doivent être appliqués pour assurer la protection contre des risques spécifiques, par exemple : protection auditive, harnais de sécurité, visière, protection faciale, gants, etc. Des exigences supplémentaires peuvent être imposées sur les **sites clients**, qui seront communiquées par l'intermédiaire de la personne de contact du Donneur d'ordre.

4.4 Sélection et utilisation de produits dangereux

4.4.1 Contexte

Le Contractant limitera la présence de substances dangereuses à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution des travaux. Pour des quantités plus importantes, la personne de contact du Donneur d'ordre sera contactée pour vérifier les éventuelles exigences en matière de permis.

Si un service fourni entraîne l'**utilisation permanente** de produits chimiques, le fournisseur fournira à la personne de contact du Donneur d'ordre la fiche de données de sécurité (e-)FDS du produit. Si des produits sont laissés sur place **pendant ou après la prestation de service**, la FDS (électronique) doit être disponible. Dans tous les autres cas, le Contractant ramènera les produits chimiques restés sur place.

Le Contractant est responsable de la bonne gestion des produits qu'il utilise ainsi que des déchets générés par l'utilisation de ces produits. Le déversement de produits dangereux est interdit.

4.4.2 CMR/Amiante

L'utilisation d'agents chimiques présentant des propriétés cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1A ou 1B n'est pas autorisée, sauf si aucune alternative n'est disponible. Les exceptions doivent être approuvées par la personne de contact et le conseiller en prévention du Donneur d'ordre.

Le Contractant peut obtenir l'**inventaire de l'amiante** sur simple demande auprès de la personne de contact du Donneur d'ordre.

4.4.3 Entreposage

Les substances dangereuses doivent être entreposées dans leur **conteneur d'origine** ou dans un **conteneur** spécial **solide**, fabriqué dans un matériau qui ne sera pas endommagé par la substance qu'il contient. Les conteneurs doivent être marqués des symboles requis.

Le **stockage temporaire** de substances et d'huiles dangereuses s'effectue dans un conteneur métallique à double paroi ou dans un bac de récupération suffisamment grand pour accueillir la totalité du volume.

Les véhicules de transport de carburant, les points de remplissage de fûts mobiles et les réservoirs de carburant doivent être placés sur une surface imperméable. Si cela n'est pas possible, des mesures préventives supplémentaires doivent être prises pour éviter des dommages environnementaux.

Le remplissage par gravité de citernes mobiles est interdit.

Les liquides inflammables seront **stockés** dans un endroit aéré où il n'existe normalement aucun risque d'incendie. Les produits inflammables (liquides ou solides) doivent être stockés dans une armoire spéciale résistante au feu (90 min).

4.4.4 REACH

Si l'utilisation d'un produit fourni au Donneur d'ordre **exige une autorisation**, le Contractant doit veiller à ce que celle-ci soit sollicitée en temps utile auprès de l'Agence européenne des produits chimiques. Le Contractant envoie une copie de la demande à la personne de contact du Donneur d'ordre. Il fournit également au Donneur d'ordre une copie de l'autorisation dès sa délivrance, ainsi que la (e-)FDS mise à jour.

Lors de la **fabrication ou de l'importation de produits**, le Contractant doit s'assurer que les activités du Donneur d'ordre ne sont pas interrompues et que les substances à utiliser par le Donneur d'ordre sont correctement enregistrées au préalable afin de poursuivre la livraison et donc les activités du Donneur d'ordre. Si le Contractant n'est pas le fabricant ou l'importateur, il veillera à ce que cette exigence soit respectée par le fabricant ou l'importateur concerné en amont de la chaîne d'approvisionnement.

5 INCIDENTS, ACCIDENTS ET URGENCES

5.1 Incidents et accidents du travail

Tout incident (accidents du travail, quasi-accidents, premiers secours, situations dangereuses, incidents et accidents environnementaux, incidents de sécurité) doit être signalé **immédiatement** à la personne de contact du Donneur d'ordre. Le Contractant est tenu de mener l'enquête sur l'accident dans les délais fixés par la législation.

Lorsqu'il s'agit d'un accident du travail grave au sens de la définition de la réglementation applicable, le rapport circonstanciel doit être établi en concertation entre toutes les parties.

En cas d'accidents très graves ou mortels et de quasi-incidents graves, le Contractant est tenu de coopérer aux analyses approfondies demandées par le Donneur d'ordre.

En outre, les délais de déclaration suivants s'appliquent :

- Immédiatement : notification
- Dans les 24 heures : première réunion de concertation pour les incidents/accidents graves déterminés par le Donneur d'ordre.
- Dans les 48 heures : première réunion de concertation pour tous les autres incidents/accidents
- Dans un délai de 10 jours calendrier : examen des faits et plan d'action.
- Dans les 20 jours calendrier : rapport d'enquête final comprenant une analyse arbre des causes, des mesures préventives et correctives.

Le Donneur d'ordre se réserve le droit de participer à l'analyse de la cause profonde et à la détermination des mesures préventives et correctives appropriées.

5.2 Incidents et accidents environnementaux

En cas d'incident susceptible d'avoir ou ayant un impact sur l'environnement (par exemple, fumée, déversement, contamination du sol, contamination des eaux usées, contamination des cours d'eau, pollution sonore, etc.), le Donneur d'ordre doit **être informé immédiatement** en appelant le numéro d'urgence local et toutes les mesures susceptibles de contribuer à atténuer les dommages doivent être prises le plus rapidement possible, sans se mettre en danger.

Tous les **incidents environnementaux** doivent faire l'objet d'une enquête et être traités conformément aux réglementations applicables. Le Contractant doit fournir le matériel d'absorption nécessaire sur le site ou pendant les travaux, le cas échéant.

5.3 Situations d'urgence

Le Contractant doit se conformer aux **procédures d'urgence locales** du Donneur d'ordre.

6 UNE CULTURE JUSTE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE

La promotion d'une culture juste de la santé et de la sécurité est un facteur décisif pour éliminer les accidents, et certainement les plus graves. La promotion d'une culture de juste exige la mise en place d'un système de reconnaissance des comportements vertueux et de sanctions proportionnées pour tout non-respect éventuel des prescriptions de santé et de sécurité.

Chaque infraction doit faire l'objet d'une analyse approfondie. Le Donneur d'ordre est favorable à un comportement vertueux et reconnaît le droit à l'erreur, mais prône une sanction équitable pour tout écart à la règle.

Le Contractant élabore un système de reconnaissance et de sanctions pour ses employés et ses sous-traitants et l'inclut dans son plan SSE. Le Contractant est également soumis à la politique de reconnaissance et de sanctions du Donneur d'ordre.

7 ÉVALUATION

Les prestations du Contractant en matière de SSE sont régulièrement évaluées au cours de l'exécution du contrat sur la base des critères suivants :

- le respect des exigences SSE, en particulier les 5 principes de base du programme "No Life at Risk" d'ENGIE ;
- le niveau de transparence, notamment en ce qui concerne le signalement de situations ou d'actes dangereux, les bonnes pratiques et la réalisation de visites SSE ;
- l'engagement et le leadership du Contractant ;
- la mise en œuvre d'une culture équitable en matière de santé et de sécurité ;
- la gestion des sous-traitants.